

Quand les chemins se séparent

Assurer sa sécurité financière à la fin d'une union



À la dissolution de votre mariage ou de votre union de fait, vous souhaitez obtenir des réponses à des questions concernant vos droits et vos obligations sur des points d'importance capitale : pension alimentaire au profit du conjoint, pension alimentaire au profit d'un enfant et biens familiaux, en particulier la maison familiale. Quelles répercussions la dissolution de votre union aura-t-elle sur votre testament, vos procurations et vos désignations de bénéficiaire, notamment, en ce qui a trait à votre planification fiscale et successorale?

Votre conseiller TD saura vous apporter une aide précieuse dans ce moment difficile, en collaboration avec votre avocat ou votre notaire et, au besoin, avec votre fiscaliste.

Les premières étapes sur la voie d'une nouvelle stabilité financière

La **première étape** sur la nouvelle voie où vous vous engagez est de déterminer votre *état matrimonial*. Vous divorcez-vous ou mettez-vous fin à une union de fait? La **deuxième étape** est de déterminer votre province ou votre territoire de résidence. Ces deux étapes vont décider de la direction à prendre. Voici un aperçu des *principaux aspects d'ordre juridique* à considérer relativement à la rupture de votre union et à la façon d'assurer votre stabilité financière.

Déterminer la nature de votre union

- Le mariage est défini par la législation fédérale, mais il est de la compétence des provinces et des territoires d'édicter des règlements relatifs à la « célébration » du mariage (la cérémonie et qui peut se marier, sur la base de critères concernant l'âge, le lien de parenté et le consentement).
- L'union de fait est régie par des règlements provinciaux et territoriaux. La plupart des provinces et des territoires exigent la cohabitation et une durée de l'union qui varie entre 1 an et 3 ans, selon leur législation respective. Plusieurs provinces et territoires considèrent aussi qu'il y a automatiquement union de fait lorsque les conjoints ont un enfant ensemble. D'autres provinces et territoires vous permettent de procéder à l'enregistrement de votre union de fait pour faire connaître votre volonté de vivre en union de fait.

Pension

- *La Loi sur le divorce* fédérale traite des pensions alimentaires au profit du conjoint ainsi que des pensions alimentaires au profit d'un enfant et fournit les lignes directrices applicables.

Pour de plus amples renseignements sur les pensions au profit du conjoint, consultez la page suivante : <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/pae-ss.html>

Pour de plus amples renseignements sur les pensions au profit d'un enfant, consultez la page suivante : <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/index.html>

Partage des biens familiaux

- Les lois provinciales et territoriales traitent du partage des biens et du traitement des réclamations relatives au partage des biens selon la nature de l'union. La loi ne fixe aucune limite de temps pour la présentation d'une demande de pension alimentaire au profit du conjoint, mais une demande de partage des biens familiaux doit généralement être présentée dans un délai de deux ans à compter de la date du divorce.

Consultez votre avocat ou votre notaire au sujet de vos droits et de vos obligations en matière de pensions alimentaires et de partage des biens familiaux en vertu des lois sur le droit de la famille en vigueur là où vous vivez. Consultez ensuite votre conseiller pour déterminer de quelle façon il y a lieu de revoir votre plan financier.

- Le droit de la famille utilise une formule d'« **égalisation** » à l'égard des demandes de pension alimentaire et de partage des biens. À titre d'exemple, dans le cas de la **maison familiale**, il se peut que le titre de propriété ne mentionne le nom que d'un seul conjoint. La valeur de la maison sera néanmoins prise en compte dans le calcul global servant à déterminer les modalités de partage des biens entre les conjoints, à moins qu'un accord de cohabitation permettant à une personne de se soustraire à cette disposition n'ait été conclu.

Cependant, les biens ne sont pas nécessairement tous pris en compte dans le calcul effectué aux fins de l'« égalisation ». Dans le cas, par exemple, d'un **héritage ou d'un don** qui n'a pas été mêlé aux biens familiaux, biens monétaires compris, par exemple la maison familiale ou un compte en banque, le bien concerné ne sera pas pris en compte dans le calcul effectué aux fins de l'égalisation. Le tribunal exigera alors qu'il soit démontré que le don ou l'héritage existait toujours au moment de la séparation. Vous pouvez vous assurer que le don ou l'héritage ne sera pas pris en compte dans le calcul effectué aux fins de l'égalisation en ouvrant un compte distinct et en y versant l'argent reçu.

Le droit de la famille utilise une formule d'« **égalisation** » à l'égard des demandes de pension alimentaire et de partage des biens.

Déterminez avec votre avocat ou votre notaire quels sont les biens qui entreront dans le calcul effectué aux fins de l'égalisation. Votre conseiller pourra ensuite vous aider à déterminer de quelle façon il y a lieu de revoir votre plan financier.

Rupture de l'union

- Les conjoints peuvent se séparer sans jugement de séparation et continuer à vivre sans faire de demande de divorce. Ils peuvent conclure entre eux un accord, verbal ou écrit, sans avoir à obtenir l'approbation d'un tribunal. Les tribunaux ne rendront un jugement de divorce qu'après que le couple ait connu une période de « séparation de corps » d'une durée minimale d'un an.
- La *Loi sur le divorce* mise à part, le principal texte législatif fédéral qui concerne l'état matrimonial après la dissolution de l'union est la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Vous êtes d'ailleurs tenu d'informer l'Agence du revenu du Canada (ARC) de votre nouvel état matrimonial.

Séparation d'un couple vivant au Québec

Selon le *Code civil du Québec* (le Code), les règles régissant le partage des biens familiaux, ou « patrimoine familial », s'appliquent aussi bien dans le cas d'un mariage que dans le cas d'une « union civile ».

L'union « *de fait* » (appelée « common-law relationship » dans les provinces canadiennes de common law) est l'union de deux personnes qui ne sont ni mariées ni unies civilement. Au Québec, la loi ne fournit aux conjoints *de fait* aucune protection quant aux droits concernant les biens, à moins que les conjoints aient conclu un accord de cohabitation établissant de tels droits.

La loi considère que le patrimoine familial appartient à parts égales aux deux conjoints, même si un seul des deux conjoints est propriétaire des biens. Les règles régissant le partage des biens s'appliquent au moment où se produit une séparation, une annulation, un divorce ou un décès.

Les biens énumérés ci-après sont **considérés comme faisant partie du patrimoine familial** :

- les résidences dont la famille fait usage (p. ex., une maison, un immeuble en copropriété ou un chalet) ou les droits qui en autorisent l'usage;
- les meubles à l'usage de la famille qui se trouvent dans ces résidences;
- les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille;
- les droits rattachés à un régime de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui ont été accumulés pendant la durée du mariage ou de l'union civile;
- les revenus de travail inscrits à un régime de rentes pendant la durée du mariage ou de l'union civile.

Les biens énumérés ci-après **ne font pas** partie du patrimoine familial :

- les biens échus à l'un des conjoints par donation ou par succession avant ou pendant le mariage ou l'union civile;
- l'augmentation de la valeur de ces biens au cours du mariage ou de l'union civile;

- les biens à l'*usage exclusif* de l'un des conjoints (p. ex., un ordinateur ou un instrument de musique);
- les commerces et les fermes (sauf leur partie résidentielle);
- l'argent liquide et les comptes en banque;
- les obligations d'épargne, les bons du Trésor, les actions et autres titres de placement.

Une fois établie la valeur du patrimoine familial à partager, le conjoint dont les biens ont la valeur la plus élevée doit effectuer une compensation au profit de l'autre pour combler l'écart :

- en versant une somme d'argent;
- en transférant la propriété d'un bien ou de plusieurs biens d'une valeur égale à la somme due (le ou les biens transférés peuvent ne pas faire partie du patrimoine familial).

On peut combiner ces moyens de compensation afin de s'acquitter de ses obligations au chapitre du partage des biens.

Renonciation aux droits dans le patrimoine familial

Un conjoint ne peut, par le moyen d'un contrat de mariage ou d'union civile, renoncer à ses droits dans le patrimoine familial. Toutefois, un conjoint peut le faire en faisant une déclaration judiciaire à cet effet dans le cadre d'une procédure de demande en divorce ou après un jugement de :

- séparation de corps;
- annulation de mariage ou d'union civile;
- dissolution d'union civile;
- divorce.

La déclaration ou le jugement doit faire mention de la renonciation. Pour prendre effet, une renonciation doit être inscrite au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* dans un délai d'un an suivant la date de début du droit au partage du patrimoine. Autrement, on considère que le conjoint souhaitant renoncer à ses droits a accepté le partage.

Préparation de la rencontre avec votre conseiller TD

Plusieurs documents aideront votre conseiller à vous fournir des conseils financiers judicieux :

- Si votre union était une union de fait, aviez-vous un accord de cohabitation? Apportez le texte de cet accord au bureau de votre conseiller. De même, si vous étiez marié et aviez un contrat de mariage, apportez ce contrat.
- Qu'en est-il de vos droits de propriété sur la résidence familiale? Apportez une copie de l'acte translatif et de l'acte d'hypothèque pour établir que vous êtes propriétaire, le cas échéant, et les droits qui s'ensuivent.
- Quels autres biens ont été achetés dans le cadre de l'union? Apportez des documents permettant d'en établir la propriété.
- Quelles sont vos obligations, individuelles et communes, en matière de crédit/dette? Apportez vos relevés.
- Est-ce que vous et votre conjoint avez des contrats d'assurance, privée ou fournie par l'employeur, qui peuvent être touchés par la dissolution de l'union? Apportez une copie de chacune des polices de façon à ce que votre conseiller et vous puissiez procéder à une évaluation de vos besoins futurs en matière d'assurance et déterminer si vous souhaitez effectuer des changements quant aux bénéficiaires désignés.
- Avez-vous un testament? Avez-vous fait de votre conjoint un bénéficiaire? Avez-vous donné à votre conjoint des procurations relatives aux soins de la personne et aux biens (au cas où vous deviendriez invalide)? Vous souhaitez probablement revoir ces documents et y apporter les changements qui s'imposent avec l'aide de votre avocat ou de votre notaire. Examinez ensuite ces changements avec votre conseiller afin d'en déterminer l'incidence sur votre planification.
- Il se peut que votre conjoint et vous ayez désigné des tuteurs pour vos enfants. Vos choix à cet égard vous conviennent-ils toujours? Il s'agit d'une question dont

il convient de discuter avec votre avocat ou votre notaire et qui peut avoir des répercussions sur votre planification successorale.

- Il y aura lieu ensuite d'établir un nouveau plan financier avec votre conseiller. Il y a plusieurs questions dont vous pourriez vouloir discuter avec votre conseiller : avez-vous l'intention de rester célibataire pendant un certain temps? Êtes-vous plutôt sur la voie d'une nouvelle union? Avez-vous des enfants? Allez-vous établir un nouveau plan qui inclura une famille recomposée?
- Si vos intérêts en matière de planification et ceux de votre ex-conjoint divergent, votre conseiller pourra recommander un autre conseiller TD à votre ex-conjoint de façon à ce que vous bénéficiiez tous les deux de conseils personnalisés.

Divorce et fiscalité

Transfert fiscalement avantageux de biens détenus dans un REER

Un des principaux aspects du divorce sur le plan fiscal concerne le transfert fiscalement avantageux de biens entre les conjoints qui se séparent. À titre d'exemple, il s'agit d'une situation où la *LIR* permet le transfert en franchise d'impôt, d'un conjoint à l'autre, de biens détenus dans un REER, aux fins de l'acquittement des obligations prévues dans le jugement de divorce. Les biens transférés ne sont pas inclus dans le revenu du conjoint qui les reçoit et il n'y a pas de déduction pour le conjoint qui les transfère. De façon générale, l'ARC exige des documents tels qu'une ordonnance, un accord de séparation écrit (idéalement un accord qui a été approuvé par un tribunal) ou un jugement de divorce ainsi qu'un formulaire T2220 pour permettre un transfert exonéré d'impôt.

Règles relatives à l'attribution du revenu

Les dispositions de la *LIR* concernant l'attribution du revenu déterminent de quelle façon le revenu est réparti entre les membres de la famille immédiate (conjoints et enfants mineurs). Habituellement, lorsqu'il y a transfert ou prêt d'un bien générateur de revenu à un conjoint ou à un enfant mineur, directement ou par le moyen d'une fiducie, le revenu et les gains en capital générés par le bien sont

rétrospectivement attribués à l'auteur du transfert et imposables à son nom. Cependant, les règles relatives à l'attribution du revenu ne s'appliquent pas lorsque des conjoints vivent séparément en raison d'une rupture d'union. On peut également obtenir la suspension de l'application des règles relatives à l'attribution du revenu en faisant un choix conjoint auprès de l'ARC. Cela peut contribuer à faciliter le transfert fiscalement avantageux de biens en vue de simplifier l'acquittement d'obligations prévues dans le jugement de divorce.

Paiements de pension alimentaire

Les paiements de pension alimentaire au profit du conjoint périodiques sont généralement déductibles d'impôt pour la personne qui les effectue et imposables pour la personne qui les reçoit. *Les paiements forfaitaires* sont généralement considérés comme des paiements faisant partie de l'égalisation et ne sont ni déductibles par l'auteur du transfert ni imposables pour la personne qui les reçoit. Par ailleurs, un paiement forfaitaire effectué pour compenser l'inexécution d'une obligation de paiements périodiques, exigés par une ordonnance ou par un accord écrit, peut être déductible par la personne qui l'a effectué et imposable pour la personne qui le reçoit.

En ce qui a trait aux *pensions alimentaires au profit d'un enfant*, les paiements sont généralement exonérés d'impôt pour la personne qui les reçoit et non déductibles par la personne qui les effectue.

Discutez avec votre avocat ou votre notaire et/ou votre fiscaliste de l'incidence de ces questions sur vous et votre planification financière. Discutez ensuite avec votre conseiller de la réévaluation de votre plan financier en fonction de vos besoins.

Après avoir lu cet article :

- Vous êtes maintenant en mesure de réunir les documents nécessaires à une rencontre avec votre conseiller TD et d'entamer la discussion au sujet de votre planification financière. Les mêmes documents vous seront utiles lorsque vous rencontrerez votre avocat ou votre notaire.
- Vous êtes au fait de certaines des conséquences fiscales de la dissolution de votre union.
- Vous êtes mieux préparé pour discuter avec votre conseiller de l'établissement d'un nouveau plan financier.

